

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-57**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	JJ IMMO
Références Onagre	Nom du projet : 59 -Nhood : Villeneuve d'Ascq Numéro du projet : 2021-10-29x-01082 Numéro de la demande : 2021-01082-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le projet vise à une reconversion d'une ancienne friche dite « Rhône Poulenc », située sur la commune de Villeneuve d'Ascq. La présence d'une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) a été inventoriée sur l'une des poches de confinement de sols pollués. Les études de pollution qui vont être réalisées entraîneront la disparition de l'habitat actuel de cette espèce protégée, ce qui a conduit à la réalisation de ce dossier de dérogation.

Considérant que :

- la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » a été correctement appliquée, l'évitement et la réduction de l'impact étant impossibles du fait de la nature des travaux d'évaluation de la pollution dans le sol ;
- les végétations qui seront impactées (prairies mésophile plus ou moins rudéralisées par endroits) sont banales et peu favorable à long terme pour le maintien de la population d'Ophrys abeille ;
- l'Ophrys abeille connaît actuellement une nette extension de son aire de répartition et des habitats qu'elle colonise, le projet ne remet pas en cause, par ses impacts, la pérennité de l'espèce ni celle d'un habitat naturel particulièrement sensible à l'échelle régionale ;
- le protocole de déplacement de l'espèce, considéré ici comme une mesure d'accompagnement (la requalification du site d'accueil étant une mesure de compensation), est très détaillé et présente des garanties de bonne réalisation favorables à la reprise d'une proportion suffisante de pieds d'Ophrys abeille ;
- le site d'accueil présentant des garanties foncières suffisantes (même propriétaire que le demandeur) ;
- qu'un suivi sera réalisé sur les cinq années postérieures au déplacement ;

Je donne un avis favorable sans réserve à cette demande d'autorisation de destruction d'espèce protégée.

Concernant le Fauchage annuel, la période est effectivement adaptée mais je conseille de surveiller l'évolution de la végétation, qui avec un fauchage automnal pourrait évoluer, à termes, vers une végétation d'ourlet dense dominé par les plantes dicotylédones. L'option d'un fauchage en juin une fois tous les 4 à 5 ans devra être étudiée en cas de dérive de cette végétation.

**AVIS :**            Favorable []            Favorable sous conditions []            Défavorable []

Fait le 26/10/2021 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel